



## Arrêt

**n° 162 457 du 19 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine clanique Hawiye (Habargidir). Vous êtes né le 25 février 1993 à Mogadiscio. Vous habitez dans le district d'Hamar Jajab (sous-district d'Horseed avec vos parents et de Gahey avec votre épouse). Vous êtes marié avec [S.A.E.] et vous n'avez pas d'enfants. Vous êtes gardien à la prison centrale de Mogadiscio depuis 2009.*

*Le 14 avril 2013, une attaque des Al-Shabab à lieu devant le tribunal de Mogadiscio. Votre père est tué lors de cette attaque. Vous décidez alors de vous rendre sur les lieux pour récupérer son corps, ce à*

quoi les militaires s'opposent en raison des combats. Vous refusez d'obtempérer aux ordres des militaires et vous récupérez le corps de votre père qui git à l'entrée du tribunal. Vous êtes alors incarcéré pendant deux mois pour ne pas avoir respecté les ordres de votre hiérarchie.

Le 12 octobre 2014, des miliciens d'Al-Shabab vous téléphonent et tentent de vous enrôler dans leur mouvement, ce que vous refusez. Vous êtes contacté par la suite à nouveau à plusieurs reprises. Vous leur demandez d'arrêter d'essayer de vous contacter.

Plusieurs jours plus tard, des miliciens d'Al-Shabab se rendent dans la maison que vous partagez avec votre épouse située dans le sous-district de Gaheyr. Ces derniers s'installent dans votre salon. Ils menacent alors de vous tuer si vous ne déposez pas des explosifs dans des points de contrôle de l'armée. Ils précisent qu'ils ont l'intention de libérer des membres d'Al-Shabab incarcérés dans la prison centrale. Vous feignez d'accepter pour sauver votre vie. Les miliciens d'Al-Shabab vous remettent alors trois bombes. Après le départ des miliciens, vous téléphonez à votre frère pour qu'il vous aide. Vous contactez ensuite les démineurs. A l'arrivée de ces derniers, lorsqu'ils pénètrent dans la maison, les Al-Shabab font exploser les bombes. Le lendemain, vous recevez un coup de téléphone. Votre interlocuteur vous menace de mort. Vous prenez peur et restez cloîtré dans la caserne des gardiens de prison située dans le camp militaire à Horseed.

Un jour, vous vous rendez dans le centre d'Hamar Jajab. Lorsque vous êtes dans un café, un homme rentre et demande après vous. Lorsque vous vous retournez, l'homme sort du café. Vous comprenez directement que cet homme a l'intention de vous tuer. Vous sortez alors du café prêt à vous défendre. Après un échange de tir, vous prenez la fuite. Vous vous rendez dans la caserne militaire. Lorsque vous revenez sur les lieux avec les militaires, vos assaillants sont déjà partis. Vous apprenez qu'un homme est mort lors de l'échange de tirs plus tôt dans la journée. Par peur de représailles, vous décidez de ne plus sortir de votre domicile, situé dans le camp militaire. Vous vous préparez alors à quitter le pays.

Vous quittez la Somalie le 25 janvier 2015 et vous arrivez en Belgique le 18 mai 2015. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 15 mai 2015.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au Commissariat général (cf. audition du 16/09/2015, p.2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherché et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le commissaire général vous a donc légitimement interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et d'origine

somalienne, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalité et origines somaliennes que vous alléguiez ne sont pas considérées comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

**Ceci étant dit, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de Mogadiscio, du district d'Hamar Jajab, de même que de votre nationalité somalienne.**

En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et au district d'Hamar Jajab, où vous dites avoir toujours vécu, tels que le nom des sous-districts et la présence du camp militaire de l'AMISOM, votre ignorance concernant des informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Somaliens dans le district d'Hamar Jajab amène le Commissariat général à penser que votre connaissance de cet endroit n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter un certain nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous affirmez qu'il n'y a qu'un seul marché à Hamar Jajab et qu'il se nomme « Suuqyarah » (cf. audition du 16/09/2015, p.13). Vous précisez que ce marché se trouve dans le quartier d'Horseed. Or, les informations dont nous disposons indiquent que le marché situé dans le quartier d'Horseed se nomme Ceel Gab (cf. documentation jointe au dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper à ce sujet jette un premier discrédit quant à la réalité de vos propos. Il est en effet raisonnable de penser que vous soyez informé du nom du marché de votre localité.

De même, il vous est demandé s'il y a un marché dans le quartier de Gaheyr, où vous viviez avec votre épouse, ce à quoi vous répondez tout d'abord par la négative (ibidem). Invité plus tard durant l'audition à dire si vous connaissez le marché Ansaloti, vous répondez : « Oui, il est situé du côté de Gaheyr mais ce n'est pas un grand marché » (cf. audition du 16/09/2015, p.14). Vous tenez ainsi des propos contradictoires en déclarant dans un premier temps qu'il n'y a pas de marché dans le quartier de Gaheyr puis, dans un second temps, que le marché Ansaloti se trouve dans ce quartier. Qui plus est, vous affirmez à propos du marché Ansaloti : « c'est un petit marché, il est très petit » (ibidem). Or, le marché Ansaloti est considéré comme l'un des plus grand marché de la capitale (cf. documentation jointe au dossier administratif). De surcroît, à la question de savoir si ce marché a été fermé durant une période, vous déclarez l'ignorer (ibid.). Or, il apparaît à la lecture des informations en notre possession que ce marché a été ré-ouvert en 2014, après près de 20 années d'inactivité (cf. documentation jointe au dossier administratif). Que vous puissiez ignorer de telles informations concernant un marché important de la capitale somalienne, situé non loin de votre domicile, fait peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations. Vos déclarations lacunaires et contredites par les informations objectives à la disposition du Commissariat général empêchent de croire que vous avez vécu près de 22 ans dans le district d'Hamar Jajab comme vous le prétendez.

De plus, vous déclarez que les mosquées d'Hamar Jajab sont Cumar Yamax, Shimuxdina et Shawaeyks (cf. audition du 16/09/2015, p.14). Vous précisez que la mosquée Cumar Yamax est la plus grande du district et qu'elle se trouve à Horseed (cf. audition du 16/09/2015, p.14). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations à notre disposition. En effet, ces dernières ne font référence qu'à une seule mosquée du nom d'Isbahaysiga (cf. documentation jointe au dossier administratif). Celle-ci serait située dans le quartier d'Horseed où vous habitez avec vos parents. Que vous puissiez vous tromper de la sorte concernant les mosquées présentes dans votre district, alors que vous déclarez être musulman pratiquant (cf. audition du 16/09/2015, p.5), empêche de croire que vous avez réellement vécu à Hamar Jajab pendant près de 22 ans comme vous le prétendez.

En outre, invité à citer le nom des principales rues d'Hamar Jajab, vous répondez qu'il y a une rue que vous appelez « rue de la route » et qu'elle se sépare à plusieurs reprises (cf. audition du 16/09/2015, p.12). Invité à nouveau à indiquer le nom des principales routes d'Hamar Jajab, vous déclarez qu'il y a une seule route qui passe à Hamar Jajab : « la route de Mogadiscio » (ibidem). Ce n'est que lorsqu'il vous est mentionné le nom de « Ugandan street » que vous dites « Oui, il y a une rue qui s'appelle Ugandan street mais ces noms-là ont été donnés récemment » (ibidem). Vous indiquez que c'est en 2008 que ces rues ont été nommées de la sorte. Plus tard, lorsqu'il vous est à nouveau demandé de

*citer le nom d'autres routes, vous déclarez alors que les noms d'Ugandan street et de Tanzanian street ont été données par Siad Barre, soit dans les années 1990. Outre cette première contradiction entre vos propos successifs concernant la période à laquelle ces routes ont été nommées, le Commissariat général estime invraisemblable, alors que vous dites avoir vécu près de 22 années à Hamar Jajab, que vous ne puissiez pas indiquer le nom des autres rues principales de votre district. En effet, les informations à la disposition du Commissariat générale mentionnent les noms de rues suivantes : Via Moscou, Via Pechino, Ugandan Street, Via Cairo, Via Tanzania et Via Giak Aroa. Vous ne mentionnez cependant le nom d'aucun de ces axes importants. Vos propos confus et lacunaires concernant le nom des rues principales de votre district renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu à Hamar Jajab comme vous le prétendez.*

*De surcroît, vous déclarez recevoir votre salaire en dollars des Etats-Unis (USD) et que vous l'échangez pour obtenir des shillings de Somalie (SOS). Vous précisez que vous avez un salaire de 100 USD et que vous en obteniez entre 1 700 000 SOS et 2 300 000 SOS (cf. audition du 16/09/2015, p.16 et 17). Un dollar des Etats- Unis s'échange donc, selon vos dires, contre 17000 à 23000 shillings. Or, les informations jointes au dossier administratif concernant le taux de change USD-SOS indiquent qu'un dollar (USD) s'échangeait au cours de ces cinq dernières années entre 600 et 1600 shillings, soit dix fois moins que ce que vous affirmez. Pareille constatation fait peser une lourde hypothèque quant à la réalité de vos dires selon lesquelles vous avez toujours vécu en Somalie jusqu'au 25 janvier 2015 (cf. audition du 16/09/2015, p.7)*

*Ensuite, il vous est demandé s'il y a eu des attaques mortelles menées par les Al-Shabab dans le district d'Hamar Jajab, ce à quoi vous répondez qu'il y a eu quelques attaques ponctuelles (cf. audition du 16/09/2015, p.15). Invité à fournir plus d'informations, vous déclarez qu'il y a eu une explosion en 2012 et qu'une bombe a été désactivée par les démineurs à l'entrée du petit marché en 2013, sans plus (cf. audition du 16/09/2015, p.15). Or, les informations dont nous disposons mentionnent plusieurs attaques depuis 2010 (cf. documentation jointe au dossier administratif). Relevons en particulier l'attaque des Al-Shabab en février 2011 au cours de laquelle 15 personnes, dont 7 policiers, sont décédés. Peu avant votre départ, en novembre 2014, un parlementaire a été attaqué à Hamar Jajab par des miliciens d'Al-Shabab. L'attaque a fait deux morts (cf. documentation jointe au dossier administratif). Que vous puissiez ignorer ces évènements, alors que vous dites avoir toujours vécu à Hamar Jajab, n'est pas crédible.*

*Pour le surplus, invité à nommer les sous-districts de Wabéri, un district voisin d'Hamar Jajab, vous déclarez ne pas les connaître (cf. audition du 16/09/2015, p.14). Il est peu crédible, alors que vous avez vécu près de 22 ans à Hamar Jajab, que vous puissiez ignorer le nom de ces lieux situés non loin de chez vous (cf. audition du 16/09/2015, p.14). Il en va de même concernant le nom des sous-districts d'Hamar Weine. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez connaître uniquement le sous-district de Cadayga. Or, aucun sous-district à Hamar Weine ne se nomme de la sorte (cf. documentation jointe au dossier administratif). De telles méconnaissances ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu pendant près de 22 ans dans le district d'Hamar Jajab comme vous le prétendez.*

*Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances et invraisemblances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu en Somalie, dans le district d'Hamar Jajab à Mogadiscio comme vous le prétendez. Dès lors, votre nationalité somalienne ne peut être tenue pour établie*

***Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez rencontré des problèmes avec les Al-Shabab comme vous le prétendez.***

*Tout d'abord, il importe de constater que vous ne présentez aucun élément de preuve concernant les faits que vous invoquez. Vous n'apportez ainsi pas le moindre élément permettant d'attester que votre maison a explosé en octobre 2014. Vous ne démontrez pas davantage que vous avez été attaqué par plusieurs membres des Al- Shabab dans votre quartier. Or, il s'agit d'évènements importants pour lesquels il est raisonnable de penser que vous puissiez déposer des éléments de preuve (articles de presse, procès-verbal ou autre). Pareille constatation s'impose d'autant plus que vous êtes toujours en contact avec plusieurs membres de votre famille restés à Mogadiscio (cf. audition du 16/09/2015, p.6). Que vous ne présentiez aucun élément à l'appui de vos déclarations concernant ces évènements, alors que vous êtes en contact avec votre famille en Somalie, constitue un première indice de nature à discréditer la réalité des faits que vous invoquez.*

Ensuite, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez contacté par les miliciens d'Al-Shabab pour mener une telle mission. En effet, vous travaillez pour le gouvernement tout comme votre frère et votre père (cf. audition du 16/09/2015, p.4). Vous avez refusé à plusieurs reprises les sollicitations des membres d'Al-Shabab vous demandant de les rejoindre (cf. audition du 16/09/2015, p.7). Dans ces conditions, il est invraisemblable que les Al-Shabab fassent appel à vous pour mener une mission aussi dangereuse que de déposer trois explosifs à des endroits stratégiques pour permettre de faire libérer plusieurs miliciens d'Al-Shabab. Interrogé à ce sujet, vous répondez en substance que vous avez toujours vécu dans un camp militaire et que vous êtes plus influençable aux yeux des Al-Shabab car vous êtes jeune (cf. audition du 16/09/2015, p.10). Cette explication ne convainc cependant aucunement le Commissariat général. Au vu de votre profil, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez choisi pour mener une telle mission alors que vous n'avez jamais témoigné d'un quelconque intérêt pour les Al-Shabab. Ils n'avaient donc aucune raison de croire en votre allégeance. Pareille situation n'est guère vraisemblable.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Concernant votre **carte d'identité de gardien de prison**, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, rendant impossible son authentification. La force probante de cette pièce est donc particulièrement limitée. Le même constat s'impose concernant le **document intitulé « Somali person force »**. Le Commissariat général souligne, outre le fait qu'il n'est présenté qu'en copie, que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. De tels constats limitent considérablement la force probante d'une telle pièce. Qui plus est, ce document comporte plusieurs anomalies. Ainsi, il est indiqué que vous avez commencé à travailler en 209 et non 2009. Une telle erreur sur un document officiel de cette nature est peu vraisemblable. Ensuite, ce document n'est pas signé. Il n'indique pas non plus que vous êtes marié. De telles constatations amoindrissent encore la force probante de cette pièce. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations quant à votre provenance de Somalie.

Quant au **certificat d'études primaires**, vous le produisez également uniquement en copie. Cela empêche de vérifier son authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce certificat d'études primaires concerne les années 2008-2009. Vous expliquez avoir ensuite fait des études secondaires pendant un an. Vous auriez donc fini vos études en 2010. Or, vous déclarez avoir rejoint l'armée en 2009 (cf. audition du 16/09/2015, p.3. et 5). Vos déclarations sont donc en contradiction avec le contenu de ce document. Par ailleurs, vous auriez obtenu ce document après votre audition au Commissariat général. Or, le Commissariat général considère peu convainquant que vous n'ayez pas pu obtenir d'autres documents de la part de vos parents pour prouver vos dires (témoignages, factures diverses,...). Pareilles constatations renforcent la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations.

**Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de Mogadiscio, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité des origines et nationalités somaliennes que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers.**

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'importance d'expliquer les faits entourant votre origine et votre nationalité, ainsi que votre lieu de résidence antérieur ne peut être assez soulignée.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général le 16 septembre 2015, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes

*d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. A la fin de l'audition, vous avez été confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Vous avez été informé que vous ne pouviez-vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le Commissariat général de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au Commissariat général où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.*

*Vous ne donnez pas plus d'indication crédible d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments. En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre véritable nationalité ou origine récente, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous ayez réellement besoin d'une protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée en vertu de l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

## **3. Les documents déposés**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 février 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure :

- un document qu'elle intitule « carte d'identité somalienne »,
- deux documents en langue étrangère qu'elle présente comme étant un « acte de naissance »,
- un article intitulé « Somali Shilling : valueless currency that needs a new policy » daté du 25 octobre 2014,
- un échange de courriers électroniques entre l'avocat du requérant et l'Ambassade de la République fédérale de Somalie à Bruxelles,
- une enveloppe « DHL »

3.2. Le Conseil observe que le premier document cité figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un élément nouveau mais sera analysé comme pièce du dossier administratif.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que ses déclarations concernant sa provenance de Mogadiscio, et notamment du district d'Hamar Jabab, sont inconsistantes, imprécises et contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne et le fait qu'elle aurait vécu à Mogadiscio, dans le district d'Hamar Jabab. Elle relève en outre qu'à considérer la nationalité de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, son récit concernant les problèmes rencontrés avec les miliciens d'Al-Shabab ne peut être considéré comme crédible. A cet effet, elle constate que la partie requérante ne présente aucun élément de preuve concernant les faits qu'elle invoque, notamment l'explosion de sa maison en octobre 2014 et les attaques dont elle aurait été victime de la part de ces miliciens. En outre, elle considère peu vraisemblable que le requérant, au vu de son profil, soit contacté par les miliciens d'Al-Shabab pour mener la mission de déposer trois explosifs à des endroits stratégiques afin de permettre la libération de plusieurs d'entre eux. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

4.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse. Elle considère qu'au travers de ses déclarations, le requérant a démontré à suffisance qu'il provient de Mogadiscio et du district d'Hamar Jabab.

4.3. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces annexées à la note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse ne suffisent pas à fonder sa décision et qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les lacunes constatées par la décision entreprise dans les déclarations du requérant relatives notamment au district d'Hamar Jabab, il considère toutefois, au vu des nouveaux documents déposés à l'audience du 5 février 2016, que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la nationalité et la provenance régionale du requérant, lesquelles constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire.

Ainsi, alors que la décision querellée remet en cause la force probante de la « carte d'identité de gardien de prison » après avoir constaté que le requérant ne produisait pas l'original de cette pièce, le Conseil relève que, lors de l'audience du 5 février 2016, l'original de ce document lui a été présenté. Le Conseil relève également que le requérant a déposé deux documents rédigés dans une langue étrangère qu'il présente comme étant des actes de naissance. En outre, il a déposé l'enveloppe DHL au moyen de laquelle il déclare que l'original de sa carte de gardien de prison et des documents précités lui ont été envoyés à partir de Mogadiscio.

Ainsi, à ce stade, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces nouveaux éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours. En revanche, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à un examen rigoureux de ces nouvelles pièces.

En outre, il considère que, puisque la nationalité somalienne et la provenance de Mogadiscio du requérant ne sont pas mises en cause à suffisance par la partie défenderesse, se pose en conséquence la question de la situation actuelle en Somalie, et plus précisément à Mogadiscio. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse rigoureuse des nouveaux documents annexés à la note complémentaire du 4 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 6) et de l'original de la carte de gardien de prison dont dispose le requérant ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra porter sur la réalité de sa nationalité, de sa provenance de Mogadiscio ainsi que sur les faits allégués ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation actuelle à Mogadiscio et en Somalie de manière générale ;

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 2 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ